



2023 DDCT 74 Approbation de la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Service avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil de Paris

Siégeant en formation de Conseil
municipal

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Conseillers numériques France Services » en faveur de l'inclusion numérique dans le cadre de France Relance ;

Vu la proposition de son renouvellement pour une période de 36 mois ;

Vu l'avis favorable émis le 22 mai 2023 par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour le renouvellement des 11 conseillers numériques et le recrutement de 2 nouveaux postes par la Ville de Paris et leur déploiement dans 10 arrondissements comptant des quartiers populaires ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération attribuant à la Ville de Paris une subvention et précisant les engagements contractuels des parties ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date de ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date de ;

Considérant que le recrutement de 13 Conseillers numériques s'inscrit dans la Stratégie Parisienne d'Inclusion Numérique ainsi que dans les objectifs de la qualité de service à l'utilisateur développé dans le cadre de la Facilitation Numérique et de la démarche Vous Simplifier Paris ;

Sur le rapport présenté par Antoine GUILLOU au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : La convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Service avec la Caisse des Dépôts et Consignations est approuvée.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer cette convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2023 et suivants.